



---

**Décision n° CODEP-OLS-2020-032366 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juin 2020 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Chinon B (INB n° 107 et 132)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de chinon (B1 et B2) ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de chinon (B3 et B4) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0278 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Chinon B (Indre-et-Loire) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 107 et 132, notamment la prescription [EDF-CHB-13][ECS-16] ;

Vu la décision n° 2015-DC-0528 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 modifiée fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejet d’effluents et de surveillance de l’environnement des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d’Avoine (département d’Indre-et-Loire), notamment ses articles [EDF-CHI-50], [EDF-CHI-51], [EDF-CHI-93] et [EDF-CHI-110] ;

Vu la décision n° 2015-DC-0527 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les limites de rejet dans l’environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d’Avoine (département d’Indre-et-Loire), notamment ses articles [EDF-CHI-173], [EDF-CHI-178] et [EDF-CHI-179] ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2020-DC-0689 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juin 2020 fixant des modalités particulières de prélèvement d'eau et de rejet d'effluents liquides pour l'exploitation par Électricité de France (EDF) du site électronucléaire de Chinon B et modifiant la décision n° 2015-DC-0528 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire) ;

Vu la demande de modification notable transmise par lettre D5170/RAS/PNST/18.195 du 28 juin 2018 accompagnée du dossier de demande de modification notable ;

Considérant que, par lettre du 28 juin 2018 susvisée, EDF a déposé une demande d'autorisation de créer une source d'eau ultime par pompage en nappe phréatique pour chacun des réacteurs ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 107 et 132 dans les conditions prévues par sa demande susvisée du 28 juin 2018.

#### **Article 2**

- I. - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant du respect des prescriptions des décisions du 20 octobre 2015 susvisées.
- II. – Les rejets et prélèvements prévus par la présente modification respectent les prescriptions de la décision du 16 juin 2020 susvisée.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de la division d'Orléans,

Signée par : Alexandre HOULE